

News Professions médicales

Juin 2014

Le planning successoral par le biais d'une société est désormais également possible pour les médecins !

En tant que médecin, vous avez un cabinet qui tourne bien et vous souhaitez le céder, à votre décès, à vos enfants, votre conjoint ou des tiers mais sans que des droits de succession trop élevés ne doivent être payés. Une solution, dont disposaient déjà de nombreux indépendants, est à présent également possible pour vous depuis fin 2013 : le planning successoral par le biais d'une société.

Cette solution vous place devant un autre choix important : allez-vous intégrer votre cabinet dans une société ou non ? Ne le faites que si votre revenu est suffisamment élevé et que vous ne devez pas tout vous verser sous forme de rémunération ou de dividendes. Si cela devait être le cas, cela a peu de sens de créer une société.

Au bout d'un certain temps, quand votre société disposera d'une «réserve» considérable, vous serez confronté à un deuxième choix. Soit vous restez pleinement propriétaire des actions, soit vous les donnez par acte notarié à vos héritiers, de façon à ce qu'ils en deviennent nus-propriétaires et que vous en gardiez l'usufruit. Après votre décès, ils deviendront pleins propriétaires, sans devoir encore payer des droits de succession. Sans planning successoral, ces droits de succession peuvent grimper jusqu'à 30 % de la valeur de la société (tarif en ligne directe) ! Cette solution est dès lors utile si vous avez déjà constitué un patrimoine déterminé au sein de votre société mais que vous souhaitez poursuivre votre activité.

Intéressant, mais impossible jusqu'il y a peu !

Jusqu'il y a peu, il y avait quand même un bémol : la solution évoquée ci-dessus n'était pas autorisée pour les médecins. Le problème résidait dans le fait que le code déontologique des médecins ne permettait pas cette construction. Il stipule que les actions doivent être nominatives et détenues par l'(les) associé(s) qui exerce(nt) ou exercera (exerceront) la profession de médecin dans le cadre de la société. Le Conseil national de l'Ordre des médecins interprétait cette règle de manière stricte, de telle sorte que les non-médecins ne pouvaient pas devenir propriétaires des actions d'une telle société.

« Le médecin doit garder le contrôle de la société. »

- ➔ **INFORMATIONS FISCALES** p. 1
Le planning successoral par le biais d'une société est désormais également possible pour les médecins !
- ➔ **VIE PROFESSIONNELLE** p. 3
Accès plus aisé au financement pour les PME
- ➔ **INFORMATIONS FISCALES** p. 4
La PLCI reste la base par excellence d'une pension complémentaire !
- ➔ **INFORMATIONS FINANCIÈRES** p. 6
Blocage et libération des avoirs lors d'un décès
- ➔ **TOPIC** p. 8
Colorez votre hôpital !

Cette règle a été interprétée dans ce sens jusqu'au 14 décembre 2013. Depuis lors, le Conseil a assoupli son point de vue. Désormais, il est possible de céder les actions d'une société de médecins à un non-médecin, dans le cadre d'un planning patrimonial familial. Le médecin doit alors démontrer devant le Conseil provincial de l'Ordre des médecins que les conditions suivantes sont mentionnées dans les statuts et sont remplies cumulativement :

- l'usufruitier est un médecin ;
- le nu-propriétaire est une personne physique ;
- toute ingérence de non-médecins dans l'exercice de la médecine et la profession de médecin est strictement interdite ;
- tous les droits d'affiliation appartiennent exclusivement à l'usufruitier : le droit de vote, le droit au dividende et le droit d'interpellation à l'assemblée générale ;
- le nu-propriétaire est désigné nominativement dans les statuts ;
- si l'usufruitier et le nu-propriétaire veulent mettre fin à cette construction, ce n'est possible que dans le sens du médecin usufruitier c.-à-d. que la pleine propriété revient alors à ce dernier ;
- lors du décès de l'usufruitier, si le nu-propriétaire acquiert la pleine propriété, il doit immédiatement céder les actions à un médecin ou modifier l'objet de la société.

Une intégration dans le patrimoine commun est également possible !

Vous êtes marié ou cohabitant légal sous le régime de la séparation de biens, mais vous avez créé une communauté limitée - une société d'acquêts) - et vous souhaitez y intégrer les actions de votre société dans le cadre de votre planning successoral ? Dorénavant, le Conseil national l'autorise également si vous reprenez et remplissez cumulativement les garanties nécessaires (quasi les mêmes que ci-dessus).

Que vous donniez ou insériez les actions dans une société d'acquêts le Conseil provincial de l'Ordre des médecins peut décider, au cas par cas, s'il autorise la construction ou non.

« Le but de cet article n'est pas de commenter tous les aspects du planning successoral, mais de signaler un important changement pour les sociétés de professions médicales. Notre intention n'est nullement d'inciter chaque médecin à faire don des actions de sa société. Avant une donation éventuelle, il convient de prendre en considération les éléments fiscaux et civils nécessaires. Pour un planning successoral sur mesure ou une situation spécifique, il est dès lors conseillé de consulter votre conseiller financier. »

Accès plus aisé au financement pour les PME

Pour stimuler l'économie, il est essentiel que les PME aient facilement accès au financement. Afin de garantir l'accès aux crédits financiers, tels que les crédits de caisse et les ouvertures de crédit, le législateur a précisé, par quelques dispositions, fin 2013, les informations que doivent échanger les entreprises et les prêteurs. Car c'est là que le bât blesse.

D'une part, le législateur entendait améliorer la transparence de l'offre de crédit, afin que l'entrepreneur puisse comparer les conditions des différentes banques et choisir son crédit financier en connaissance de cause.

Le prêteur, l'intermédiaire de crédit et l'entreprise doivent s'informer mutuellement de manière correcte et claire. Ainsi, le prêteur/l'intermédiaire de crédit doit :

- demander et obtenir des informations précises de l'entreprise, informations nécessaires pour évaluer la faisabilité du projet, la situation financière, les facultés de remboursement et les engagements financiers en cours de l'entreprise ;
- chercher le crédit le plus approprié, compte tenu de l'objectif du crédit et de la situation financière de l'entreprise ;
- informer l'entreprise par écrit sur les principales caractéristiques des formes de crédit pertinentes et leurs conséquences pour l'entreprise (« la notice explicative adéquate »). Quand un crédit concret est offert, le prêteur doit, si c'est souhaité, fournir un exemplaire gratuit du projet de contrat et un document informatif complémentaire (« le document d'information sommaire ») ;
- en cas de refus du crédit, expliquer à l'entreprise, par écrit ou verbalement, les éléments essentiels sur lesquels se base cette décision.

« La loi et le code de conduite garantissent une collaboration souple entre les banques et les PME, ce qui permet la croissance économique. »

Un remboursement anticipé est toujours autorisé !

D'autre part, le législateur entend veiller à ce que la relation entre le prêteur/l'intermédiaire de crédit et l'entreprise demeure équilibrée. Cette dernière peut toujours décider de rembourser anticipativement (une partie du) le montant restant dû. L'entreprise doit alors éventuellement payer une indemnité de emploi, dont les limites sont fixées par la loi.

Précisions dans un code de conduite

Les éléments ci-dessus proviennent de la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises. Une partie de cette loi est d'application depuis le 10 janvier 2014 et le reste, depuis le 1^{er} mars 2014. Le contrôle de son application est en grande partie assuré par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) – l'autorégulateur du secteur financier.

En outre, les organisations qui défendent les intérêts des PME (UCM pour la partie francophone du pays et l'UNIZO pour la partie néerlandophone) et la fédération du secteur financier (Febelfin) ont établi un code de conduite qui précise les informations que les banques doivent fournir aux entrepreneurs (p. ex. la durée du crédit, le taux) et inversement (p. ex. l'objectif du crédit).

Pour qui ?

La loi et le code de conduite visent principalement l'optimisation de l'accès au financement pour les PME. Lisez : pour les petites sociétés qui, pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé, ne dérogent pas à plus d'un des critères suivants (critères PME quantitatifs) :

- moyenne annuelle de l'effectif : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : 7 300 000 euros ;
- total du bilan de 3 650 000 EUR

La PLCI reste la base par excellence d'une pension complémentaire !

Paul Van Eesbeeck, conseiller juridique - associé chez Vereycken & Vereycken Consulting CVBA

Depuis le début de 2014, une cotisation de solidarité est due sur les indemnités de pension PLCI. Toutefois, la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants reste fiscalement encore toujours le moyen de base par excellence pour un indépendant pour se constituer une pension complémentaire. Les montants des primes de la PLCI sont cependant relativement limités. C'est la raison pour laquelle il est préférable de combiner la PLCI et un Engagement Individuel de Pension avec assurance externe (assurance EIP), financée par votre société - si vous l'avez, bien entendu.

Tant la PLCI que l'EIP sont des assurances vie individuelles qui font partie du deuxième pilier de pension : la pension complémentaire qu'un individu se constitue dans le cadre de son activité professionnelle. Normalement, lors de la liquidation d'une pension du deuxième pilier, une cotisation de solidarité de 0 à 2 % est retenue. Jusqu'il y a peu, la PLCI en était exonérée, mais ce n'est plus le cas depuis le début de 2014.

Combien ?

Le pourcentage de la cotisation de solidarité due dépend du montant total du capital pension constitué ou de sa valeur de rachat (en cas de liquidation anticipée). Il varie également selon que le capital est versé à la pension ou en cas de décès. Au décès, la cotisation de solidarité n'est due que si l'indemnité est octroyée au conjoint survivant de l'indépendant.

Quelle cotisation de solidarité est due à un moment précis ?

Capital pension/valeur de rachat

(brut, participation bénéficiaire incluse)

Importance du montant total	Cotisation de solidarité
< 2 478,95 EUR	0 %
2 478,95 EUR - 24 789,35 EUR	1 %
> 24 789,35 EUR	2 %

Capital en cas de décès

Importance du montant total	Cotisation de solidarité
< 2 478,95 EUR	0 %
2 478,95 EUR - 74 368,05 EUR	1 %
> 74 368,05 EUR	2 %

Attention : si un assureur octroie plusieurs capitaux de pension ou de décès à un même bénéficiaire, l'assureur doit additionner ces capitaux afin de déterminer le pourcentage de la cotisation de solidarité. La cotisation de solidarité est calculée sur le capital brut ou la valeur de rachat brute, participation bénéficiaire incluse.

Et pourtant, la PLCI reste toujours la base !

En dépit de la cotisation de solidarité, la PLCI possède toujours quelques atouts par rapport à l'engagement individuel de pension avec assurance externe (assurance EIP). Elle reste ainsi la base de la constitution d'une pension complémentaire pour indépendants. Il est préférable de combiner les deux, mais nous en reparlerons plus tard. Passons d'abord en revue les avantages supplémentaires de la PLCI.

- Tout d'abord, la PLCI fournit un avantage (para)fiscal plus élevé. Les primes PLCI sont déductibles (dans la tranche d'imposition supérieure) au taux marginal à l'impôt des personnes physiques au cours de l'année où elles ont été payées. Elles peuvent en outre être déduites de la base imposable des futures cotisations de sécurité sociale. Ainsi, l'indépendant bénéficie déjà d'un avantage (para)fiscal de quelque 50 à 60 % des primes payées, en fonction de ses revenus. Les primes EIP ne sont pas payées et déduites des impôts par l'indépendant, mais bien par la société dont il est le dirigeant. Elles procurent à la société un avantage fiscal d'« à peine » 33,99 %, compte tenu du taux normal d'impôt des sociétés. Pour les sociétés qui bénéficient du taux d'imposition réduit, cet avantage est de 24,9775 %, 31,93 % ou 35,535 %, en fonction de leur niveau de bénéficiaires.
- Aucune taxe n'est due sur les primes PLCI, mais bien sur les primes EIP (4,4 %).
- Jusqu'à la fin 2015, les primes PLCI ne comptent pas pour déterminer le montant de la cotisation Wyninckx que votre société doit payer (1,5 % sur la partie du total des cotisations de pension complémentaire que votre société a payées pour vous, qui dépasse 31 212 euros¹ par an). À partir du 1^{er} janvier 2016, le régime définitif de la contribution Wyninckx devrait toutefois englober la PLCI.
- Le capital PLCI attribué est généralement (selon les circonstances) moins lourdement imposé que le capital EIP. À partir de l'année d'attribution du capital PLCI, vous devez, pendant dix ou treize ans (en cas de vie), mentionner un taux de conversion fictif dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques. Le montant imposable dépend d'un pourcentage précis pour la conversion de capitaux ou de valeurs de rachat (hors participation bénéficiaire) en rente viagère. Ce pourcentage et le nombre d'années de déclaration dépendent de l'âge du bénéficiaire à la date où le capital PLCI est payé ou octroyé.

¹ Montant indexé pour 2013

À combien s'élève la « rente fictive » et pendant combien de temps faut-il la déclarer ?

Âge du bénéficiaire lors de l'attribution	Rente fictive imposable (% du capital/ valeur de rachat)	Durée de la taxation
< 41 ans	1 %	13 ans
41-45 ans	1,5 %	13 ans
46-50 ans	2 %	13 ans
51-55 ans	2,5 %	13 ans
56-58 ans	3 %	13 ans
59-60 ans	3,5 %	13 ans
61-62 ans	4 %	13 ans
63-64 ans	4,5 %	13 ans
> 64 ans	5 % ou 4 % ²	10 ans

² Si vous touchez le capital à 65 ans et que vous avez été actif (professionnellement) jusqu'à cet âge-là, la rente fictive à déclarer ne s'élève qu'à 4 %.

En règle générale, la pression fiscale sur la rente fictive est inférieure à l'imposition sur un capital EIP octroyé (bien que celle-ci soit unique). Le taux d'imposition d'un capital EIP octroyé, financé par des contributions de l'entreprise, dépend en premier lieu de l'âge auquel vous recevez ce capital, mais sans pension légale, il s'élève à : 20 % en cas d'octroi à 60 ans, 18 % en cas d'octroi à 61 ans, 16,5 % en cas d'octroi à partir de 62 ans ou de pension légale (survenant plus tôt). Pour un dirigeant d'entreprise indépendant, qui poursuit son activité professionnelle jusqu'à l'âge normal de la pension légale (65 ans actuellement) et auquel le capital est octroyé au plus tôt à partir de cet âge, le taux d'imposition s'élève à 10 % (tous les taux doivent encore être majorés de 0 à ±9 % de taxes communales).

Si le capital PLCI est octroyé en cas de décès, la « rente fictive » imposable est généralement encore plus basse qu'en cas d'octroi à la pension. En effet, en cas de décès, c'est l'âge du bénéficiaire qui est pris en considération, et pas celui de l'indépendant décédé. Tandis qu'un capital décès dans le cadre d'une assurance EIP financée par la société est imposée en règle générale à 16,5 %.

- La conclusion d'un contrat PLCI ouvre la possibilité d'en faire directement un contrat PLCI social. L'indépendant peut ainsi s'assurer contre l'incapacité de travail et l'invalidité. Dans ce cas, l'assureur prend à sa charge les versements ultérieurs pour la constitution de pension et l'assuré reçoit un revenu de remplacement. Il est en outre possible de verser une part plus importante du revenu professionnel dans une PLCI sociale que dans une PLCI ordinaire.

Combinez avec un EIP !

La PLCI a cependant aussi un inconvénient : les montants des primes sont relativement limités. C'est la raison pour laquelle il est préférable de la combiner avec un EIP. Toutefois, étant donné que les montants des primes PLCI sont relativement limités, il est utile de combiner la PLCI à un EIP. La société peut entièrement déduire en frais professionnels les primes correspondantes, selon la règle des 80 %. En vertu de cette règle, le total de la pension légale et de la pension complémentaire du deuxième pilier du dirigeant d'entreprise ne peut pas être supérieur à 80 % de la dernière rémunération annuelle brute.

Il peut être judicieux de fixer l'âge de fin du contrat PLCI à 60 ans plutôt qu'à 65 ans. Le tableau relatif à la « rente fictive » montre que la liquidation du capital PLCI à 60 ans au lieu de 65 n'est pratiquement pas pénalisée sur le plan fiscal, alors qu'il réduit le risque que la limite des 80 % soit dépassée.

« La PLCI constitue la base de votre pension complémentaire. Mais les montants des primes sont relativement limités. Si vous êtes en société, il est préférable de combiner une PLCI et un EIP. »

En finançant une PLCI par une augmentation de la rémunération, la limite des 80 % augmente elle aussi en valeur absolue (80 % d'un salaire plus élevé) et le capital constitué par l'intermédiaire d'un EIP peut donc être lui aussi supérieur. La rémunération majorée doit toutefois avoir un caractère régulier et mensuel.

Un indépendant souhaitera peut-être investir pour sa pension par l'intermédiaire d'une assurance vie en branche 23 sans protection du capital ou rendement garanti, mais qui rapportera éventuellement plus. Toutefois, pratiquement aucun assureur ne proposera une PLCI offrant cette possibilité. La loi sur les PLCI impose en effet d'accorder un capital qui soit au moins égal à la somme des primes brutes payées, sauf pour les contrats PLCI d'une durée inférieure à cinq ans. Ceci équivaut à une sorte de « protection du capital ». Par contre, un EIP permet d'investir en branche 23 pour la constitution d'une pension.

PLCI et EIP : fiscalement plus intéressants qu'une épargne individuelle !

Tout individu peut épargner volontairement pour sa pension ou dans une épargne à long terme. Sur le plan fiscal, c'est toutefois nettement moins intéressant que la PLCI ou l'EIP : pas d'économie d'imposition au taux marginal sur les primes, mais juste une réduction d'impôt forfaitaire de 30 % ; les primes ne sont pas déduites de la base imposable des cotisations à la sécurité sociale, etc.

Blocage et libération des avoirs lors d'un décès

Le décès du partenaire entraîne naturellement un flot d'émotions. Mais il a également des conséquences sur le plan financier. En effet, la loi impose de bloquer certains comptes et coffres. Que faire alors pour les frais urgents ? Et quand les avoirs peuvent-ils être débloqués ?

Comme d'autres institutions financières éventuelles, nous devons bloquer provisoirement tous les comptes et coffres au nom du défunt et/ou de son conjoint, même s'il y a d'autres cotitulaires ou s'ils sont uniquement au nom du conjoint survivant, dès que nous sommes informés du décès.

Les cartes de paiement et l'abonnement à la banque par Internet du défunt sont également supprimés. Ceux du conjoint ou d'un cotulaire du compte sont provisoirement bloqués. Il est mis fin aux domiciliations et ordres permanents et toutes les procurations sont supprimées.

La loi impose ces mesures pour garantir les droits des héritiers et du fisc.

« En cas de décès, nous devons bloquer certains comptes et coffres. »

Mais que faire pour les paiements urgents ?

Naturellement, la loi ne veut pas compliquer davantage la vie du conjoint survivant. C'est pourquoi, les factures suivantes peuvent quand même être réglées avec les comptes bloqués :

- les frais de funérailles prioritaires ;
- les derniers frais médicaux du défunt (limités à la dernière année) ;
- les frais liés au dernier domicile du défunt : la maison de repos, les remboursements d'un crédit hypothécaire pour le domicile, l'assurance incendie et les factures d'eau, de gaz, d'électricité et de mazout.

Attention, seules les factures dont la date d'échéance tombe dans une période de trois mois avant le décès et six mois après le décès entrent en ligne de compte.

Généralement, l'époux, l'épouse ou le cohabitant légal peut obtenir une avance à utiliser librement sur les soldes positifs des comptes à vue, d'épargne et à terme bloqués. Le maximum de cette avance s'élève à la moitié du total, avec un plafond absolu de 5 000 euros pour toutes les banques.

Comment débloquer les comptes ?

Après avoir bloqué les comptes, nous devons communiquer les avoirs au nom du défunt et/ou de son conjoint au fisc selon leur valeur à la date du décès. Le notaire reçoit une copie de cette déclaration.

Si le couple était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, nous pouvons débloquer immédiatement les comptes qui sont au seul nom du conjoint survivant dès que nous avons envoyé la déclaration fiscale et que le régime matrimonial a été prouvé.

Que faut-il pour débloquer les avoirs pour tous les héritiers ?

Tout d'abord : le certificat ou l'acte d'hérédité

C'est le notaire ou le receveur du bureau de l'enregistrement local qui délivre ce document. Mais celui-ci ne peut être délivré qu'après examen de l'existence de dettes éventuelles du défunt ou des héritiers auprès du fisc et de l'institution de sécurité sociale compétente. Ces administrations ont 12 jours ouvrables pour signaler les dettes éventuelles. C'est pourquoi, la délivrance du certificat ou de l'acte d'hérédité prend 3 à 4 semaines.

Le certificat ou l'acte d'hérédité doit mentionner :

- que le défunt ou les héritiers n'ont pas de dette ;
- que les dettes mentionnées ont été payées entre-temps.

Pour permettre le déblocage rapide de la succession, il vaut mieux payer d'abord toutes les dettes fiscales ou sociales du défunt et des héritiers avant de demander le certificat ou l'acte d'hérédité.

Deuxièmement : les instructions pour la liquidation des avoirs

Outre le certificat ou l'acte d'hérédité, nous avons besoin des instructions de tous les héritiers pour la liquidation des avoirs. Ils peuvent avoir désigné l'un d'eux comme représentant pour traiter la succession. Nous devons alors recevoir un exemplaire de la procuration.

Troisièmement : l'attestation de cautionnement

Si l'un des héritiers habite hors de l'Espace économique européen (EEE), nous ne pouvons débloquer les comptes que si nous avons reçu une attestation de cautionnement du receveur du bureau de l'enregistrement local. Celle-ci mentionne soit que les droits de succession ont été payés ou qu'ils ne doivent pas être payés, soit qu'une caution a été constituée et acceptée.

Cette formalité n'est pas nécessaire pour les héritiers qui habitent au sein de l'EEE. Il se compose des pays suivants : Belgique, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie et Suède.

Et que se passe-t-il avec le coffre ?

Nous devons également suivre une procédure légale pour débloquer le coffre :

- un notaire ou un collaborateur de la banque doit établir un inventaire officiel du contenu du coffre ;
- la présence de tous les héritiers (ou de leur représentant) est obligatoire à l'ouverture du coffre et lors de l'inventaire. La présence du receveur du bureau de l'enregistrement local peut également être requise ;
- toutes les parties présentes doivent signer l'inventaire pour accord. Ensuite, les avoirs du coffre sont répartis entre les héritiers selon leurs instructions.

À moins que le coffre ne contienne un testament. Dans ce cas, nous devons de nouveau bloquer le coffre et faire appel à un notaire. En effet, le testament peut entraîner la découverte d'autres héritiers ou la modification de la part des héritiers connus jusqu'alors.

Que se passe-t-il si le conjoint survivant a un coffre à son seul nom et était marié avec le défunt sous le régime de la séparation de biens pure et simple ? Nous devons également suivre la procédure légale pour le débloquer, mais seule la présence du conjoint survivant est requise, et la présence éventuelle du receveur du bureau de l'enregistrement local.

« Certaines factures peuvent quand même être réglées avec les comptes bloqués. »

Indemnités d'assurances

Le défunt peut avoir souscrit une ou plusieurs assurances qui donnent droit à une indemnité, comme une assurance vie, une assurance décès, une assurance de groupe, une assurance solde restant dû ou une assurance accidents.

Les bénéficiaires doivent demander quelles démarches il faut entreprendre à la/aux compagnie(s) d'assurances ou à l'ancien employeur dans le cas d'une assurance de groupe pour obtenir le capital.

La procédure pour le paiement des indemnités ressemble à celle pour le déblocage des comptes. En cas de décès du preneur d'assurance ou de son conjoint, l'assureur doit fournir au fisc un aperçu des produits d'assurance au nom du défunt, ainsi que son nom, les noms et adresses des bénéficiaires et les montants des capitaux.

Si un bénéficiaire habite hors de l'EEE, le capital ne peut être payé qu'après réception de l'attestation de cautionnement libératoire délivrée par le receveur du bureau de l'enregistrement local.

Colorez votre hôpital !

2014 ne déroge pas à la tradition : comme chaque année, le coup d'envoi de l'action « Colour Your Hospital » est donné ! Dans ce cadre, Belfius Foundation lance un appel aux équipes hospitalières et leur propose d'introduire un projet dont l'objectif est l'amélioration du bien-être de leurs patients. Annuellement, une vingtaine de ces projets bénéficient d'un soutien allant jusqu'à 10 000 euros, une somme qui contribue à leur réalisation.

L'action s'adresse aux équipes de soins de tous les hôpitaux généraux, universitaires et psychiatriques de Belgique. Seule condition : le projet doit avoir pour objectif l'amélioration du bien-être, du confort et de la qualité de vie des patients. Si l'acquisition de nouveau matériel médical n'entre pas en ligne de compte, c'est en revanche le cas de nombreux autres postes de dépense.

À titre d'inspiration, voici quelques exemples de projets réalisés :

- un jardin thérapeutique à l'hôpital Sint-Trudo de Saint-Trond, 2012 : dans ce jardin, les patients souffrant d'un handicap moteur ou cognitif peuvent s'entraîner à se déplacer à pied, à l'aide de béquilles ou en fauteuil roulant en franchissant toutes sortes d'obstacles du monde extérieur.
- un nouvel espace de rencontre au Centre hospitalier Joseph Wauters de Waremme, 2013 : dans cet espace, qui se compose d'un salon et d'une cuisine, les patients en phase terminale peuvent séjourner en toute sérénité aux côtés de leur famille et de leurs amis, en dehors du cadre de la chambre d'hôpital. Si le temps le permet, ils peuvent même profiter d'un jardin fleuri.

Dans la pratique

L'année dernière, Belfius Foundation a reçu pas moins de 179 propositions de projet. Parmi celles-ci, un jury indépendant composé de professionnels travaillant en milieu hospitalier a sélectionné 21 lauréats. En moyenne, les gagnants ont reçu 8 000 euros (avec un maximum de 10 000 euros). Le budget total de sponsoring s'élève à 150 000 euros par an.

Les propositions émanent de services les plus divers : pédiatrie, révalidation, gériatrie, soins intensifs... Dès lors, si votre équipe de soins ou vous-même souhaitez réaliser un projet qui améliorerait le quotidien de vos patients, n'hésitez pas à participer !

Vous pouvez participer jusqu'au 31 juillet 2014 via www.belfius-foundation.be.

« Chaque année, une vingtaine de projets destinés à améliorer le bien-être des personnes hospitalisées bénéficient d'un soutien allant jusqu'à 10 000 euros. »

→ DÉSIREZ-VOUS VOUS DÉSINSCRIRE ?

Téléphonez gratuitement au 0800 99900.

Cette News est composée avec soin. À cette fin, des sources et des références de qualité sont utilisées. Belfius Banque ne peut être tenue responsable de l'information et de l'utilisation des informations dans cette publication. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré de manière électronique, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. Le traitement de vos données à caractère personnel est soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Elles sont reprises dans notre fichier marketing. Vous pouvez exercer votre droit de contrôle et de rectification par écrit.